Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°29 – du 26 mars 2020

SOMMAIRE

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision N° 2020-DG-01 du 11 février 2020 portant délégation permanente à Madame Patricia ROMERO-GRIMAND.

Décision N° 2020-DG-02 du 26 février 2020 portant délégation permanente à madame Christine PELLIGAND.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-28 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Saint-Même Le Tenu

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-29 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Pont Saint Martin

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-30 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Piriac sur Mer

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-31 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Saint André des Eaux

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-32 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Saint-Père en Retz

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-33 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Assérac

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-34 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Saint Mars de Coutais

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-35 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Saint-Julien de Concelles

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-36 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Saint-Etienne de Montluc

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-37 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Vieillevigne

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-38 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Saint Léger les Vignes

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-39 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Sainte-Luce sur Loire

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-40 en date du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Abbaretz

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial

Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant agrément pour l'ouverture à l'année de certains établissements de la concession de plage de Pornic.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°161 du 25 mars 2020 portant habilitation dans le secteur funéraire de "GFX SERVICES FUNERAIRES".

centre hospitalier saintnazaire

DÉCISION N°2020-DG/01
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente n°2018-DG/06 du 15 Janvier 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de ***Monsieur Julien COUVREUR****, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2017 concernant l'affectation de ***Madame Patricia ROMERO-GRIMAND****, Directrice Adjointe chargé des ressources humaines au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 02 novembre 2017,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à ***Madame Patricia ROMERO-GRIMAND***, Directrice adjointe chargée *des ressources humaines* pour les actes suivants :

Actes délégués

- Pour les personnels titulaires et stagiaires :
  Toutes décisions relatives à la carrière, aux traitements, primes et indemnités, des personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines et tous les actes administratifs y afférents (nomination, titularisation, avancement, position, affectation sur proposition de la Direction des Soins, autorisation temps partiels, congés de longue maladie et longue durée, décision d'imputabilité et de non imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles, admission à la retraite, reclassements indiciaires, NBI, primes et indemnités diverses, assignations, mutations à l'exception du personnel de direction, etc...).
  Affiliations CNRACL et dossiers de validations de services
  Les décisions de nature disciplinaire sont signées par Madame la Directrice par intérim.

- Pour les personnels non titulaires de droit public et de droit privé
  Décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessation de fonctions, contrats et avenants.
  Déclarations d'affiliation sécurité sociale
  Questionnaires « ouverture de droits » ASSEDIC
  Bordereaux récapitulatifs de récupération d'indemnités journalières
  Toutes autres pièces ou documents relatifs aux personnels contractuels.

- Formation professionnelle
  Inscriptions, conventions de formation, engagements financiers afférents.

- Autres domaines
  Tous les courriers officiels destinés aux administrations, aux autres établissements et aux agents, excepté les courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables de collectivité territoriale
  Notes d'information diverses (à l'exception des notes de service)
  Ordres de mission, convocation aux réunions
  Attestations diverses relatives à la situation administrative au personnel
  Déclaration d'accident du travail et suivi des dossiers
  Notation définitive
  Congés et autorisations d'absence
  Autorisations de mandatement (frais divers de personnel)
  Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux Ressources Humaines.

ARTICLE 2

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de ***Madame Patricia ROMERO-GRIMAND***, **Monsieur Julien COUVREUR** charge :

- ***Madame Christine PELLIGAND*** Directeur adjoint pour exercer toutes les attributions déléguées à ***Madame Patricia ROMERO-GRIMAND***

ARTICLE 4

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 5

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur. Les personnes concernées sont les suivantes :

- ***Mme Véronique LE DORZE***, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources des Humaines, lors des absences temporaires ou indisponibilités de Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, pour les actes suivants :

Actes délégués

- Pour les personnels titulaires et stagiaires :
  Toutes décisions relatives à la carrière, aux traitements, primes et indemnités, des personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines et tous les actes administratifs y afférents (nomination, titularisation, avancement, position, affectation sur proposition de la Direction des Soins, autorisation temps partiels, congés de longue maladie et longue durée, décision d'imputabilité et de non imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles, admission à la retraite, reclassements indiciaires, NBI, primes et indemnités diverses, assignations, mutations à l'exception du personnel de direction, etc...).
  Affiliations CNRACL et dossiers de validations de services
  Les décisions de nature disciplinaire sont signées par Madame la Directrice par intérim.

- Pour les personnels non titulaires de droit public et de droit privé
  Décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessation de fonctions, contrats et avenants.
  Déclarations d'affiliation sécurité sociale
  Questionnaires « ouverture de droits » ASSEDIC
  Bordereaux récapitulatifs de récupération d'indemnités journalières
  Toutes autres pièces ou documents relatifs aux personnels contractuels.

- Formation professionnelle
  Inscriptions, conventions de formation, engagements financiers afférents.

- Autres domaines
  Tous les courriers officiels destinés aux administrations, aux autres établissements et aux agents, excepté les courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables de collectivité territoriale
  Notes d'information diverses (à l'exception des notes de service)
  Ordres de mission, convocation aux réunions
  Attestations diverses relatives à la situation administrative au personnel
  Déclaration d'accident du travail et suivi des dossiers
  Notation définitive
  Congés et autorisations d'absence
  Autorisations de mandatement (frais divers de personnel)
  Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux Ressources Humaines.

- ***Mme Véronique LE DORZE***, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources des Humaines, de manière permanente, pour les actes suivants :

Secteur recrutement

Contrats et renouvellement
Réponse suite à candidature
Réponse négative suite à demande de mutation
Etat de frais de déplacement
Ordre de mission
Demande de mandatement CET
Relevé IRCANTEC
Attestation de travail

Secteur insertion

Contrat de travail CUI CAE
Convention CAE
Convention de stage

Secteur Rémunération

Attestation Pôle Emploi
Attestation de fin de droits
Fiche de liaison avec Pôle Emploi
Avis de paiement allocation de retour à l'emploi
Indemnités journalières de sécurité sociale
Etat de frais de déplacement des élèves, intervenants IFSI, pédopsychiatrie
Factures CNRACL
Attestations diverses
Bordereaux d'envoi

Secteur Carrières

Attestations diverses
Certificat de remboursement CGOS et courrier initial
Frais de déplacement
Ordres de mission

- ***Monsieur Christophe PIERRE***, attaché d'administration, responsable de la formation continue de manière permanente, pour les actes suivants :
Toutes les inscriptions, autorisations d'absence, conventions de formation, tous courriers internes relatifs à l'organisation des formations et engagements financiers afférents dans la limite des budgets prévisionnels (médical et non médical).
Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives au domaine de la formation continue.

ARTICLE 6

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter de ce jour. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 11 février 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

Directrice adjointe chargée *des ressources humaines*

Patricia ROMERO-GRIMAND

Attachée d'administration hospitalière
à la Direction des Ressources des Humaines

Véronique LE DORZE

Attaché d'administration, responsable de la formation continue

Christophe PIERRE

DESTINATAIRES :
- *Conseil de Surveillance*
- *Madame Patricia ROMERO-GRIMAND*
- *Madame Christine PELLIGAND*
- *Cadres concernés*
- *Recette hospitalière*
- *Affichage intranet*

centre hospitalier saintnazaire

DÉCISION N°2020-DG/02
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente N°2019-DG-03 du 19/02/19

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°20056921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de ***Monsieur Julien COUVREUR****, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 3 septembre 2004 portant affectation de ***Madame Christine PELLIGAND****, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 1er novembre 2004,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à ***Madame Christine PELLIGAND,*** Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales et Générales pour les actes suivants :

Actes délégués dans le domaine des Affaires Médicales et Générales :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses.

ARTICLE 2

Madame Christine PELLIGAND reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 4

Madame Christine PELLIGAND, est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur. Les personnes concernées sont les suivantes :

- ***Madame Mélanie PASQUIER***, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et Générales, reçoit ***délégation permanente*** pour signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux concernant la gestion des congés et des gardes, les frais de déplacement et les attestations administratives.

- ***Madame Mélanie PASQUIER,*** Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit ***délégation temporaire***, lors des absences ou indisponibilités de ***Madame PELLIGAND***, pour les actes suivants :

    - Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,

    - Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,

    - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses.

- ***Monsieur Christophe PIERRE,*** Attaché d'administration, responsable de la formation continue médicale, reçoit ***délégation permanente***, pour les documents relatifs à la formation, hors conventions financières signées par le référent Achats de l'établissement.

- ***Monsieur Laurent OTT,*** Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit ***délégation permanente*** pour signer les documents relatifs à la gestion des coopérations médicales et de la recherche clinique.

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter de ce jour. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 26 février 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

La Directrice des Affaires Médicales et Générales,

Christine PELLIGAND

Attachée d'Administration Hospitalière,

Mélanie PASQUIER

Attaché d'Administration Hospitalière,

Laurent OTT

Attaché d'Administration Hospitalière,

Christophe PIERRE

DESTINATAIRES :
- Conseil de Surveillance
- *Madame Christine PELLIGAND*
- Directeur concerné et cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 28
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-MEME-LE-TENU

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre et l'éloignement des supermarchés de la commune de Saint-Même-Le-Tenu ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Même-Le-Tenu répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Saint- Même-Le-Tenu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Saint-Même-Le-Tenu est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Saint-Même-Le-Tenu est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Saint-Même-Le-Tenu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 29
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PONT SAINT MARTIN

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre et l'éloignement des supermarchés de la commune de Pont Saint Martin ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pont Saint Martin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Pont Saint Martin ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Pont Saint Martin est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Pont Saint Martin est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Pont Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 30

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PIRIAC SUR MER

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre de la commune de Piriac sur Mer ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Piriac sur Mer répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Piriac sur Mer ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Piriac sur Mer est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Piriac sur Mer est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Piriac sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 31
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de SAINT ANDRE DES EAUX

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre de la commune de Saint André des Eaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint André des Eaux répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Saint André des Eaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Saint André des Eaux est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Saint André des Eaux est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Saint André des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 32
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT PERE EN RETZ

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre de la commune de Saint Père en Retz ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint Père en Retz répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Saint Père en Retz ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Saint Père en Retz est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Saint Père en Retz est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Saint Père en Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 33
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'ASSERAC

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre et l'éloignement des supermarchés de la commune d'Assérac ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Assérac répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune d'Assérac ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire d'Assérac est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie d'Assérac est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune d'Assérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 34

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT MARS DE COUTAIS

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre et l'éloignement des supermarchés de la commune de Saint Mars de Coutais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint Mars de Coutais répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Saint Mars de Coutais ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Saint Mars de Coutais est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Saint Mars de Coutais est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Saint Mars de Coutais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 35

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT JULIEN DE CONCELLES

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'éloignement des supermarchés de la commune de Saint Julien de Concelles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint Julien de Concelles répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Saint Julien de Concelles ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Saint Julien de Concelles est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Saint Julien de Concelles est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Saint Julien de Concelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 36

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT ETIENNE DE MONTLUC

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre de la commune de Saint Etienne de Montluc ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint Etienne de Montluc répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Saint Etienne de Montluc ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Saint Etienne de Montluc est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Saint Etienne de Montluc est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Saint Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 37

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de VIEILLEVIGNE

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre et l'éloignement des supermarchés de la commune de Vieillevigne ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vieillevigne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Vieillevigne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Vieillevigne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Vieillevigne est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Vieillevigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 38

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT LEGER LES VIGNES

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre de la commune de Saint Léger Les Vignes ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint Léger Les Vignes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Saint Léger Les Vignes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Saint Léger Les Vignes est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Saint Léger Les Vignes est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Saint Léger Les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB- 39
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINTE LUCE SUR LOIRE

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre de la commune de Sainte Luce sur Loire ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Sainte Luce sur Loire répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Sainte Luce sur Loire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Sainte Luce sur Loire est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Sainte Luce sur Loire est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓interdiction du libre-service
✓respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓contrôle des accès par des personnels communaux
✓contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Sainte Luce sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 26 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB-

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Abbaretz

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant la faiblesse de l'offre et l'éloignement des supermarchés de la commune d'Abbaretz; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Abbaretz répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune d'Abbaretz ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire d'Abbaretz est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie d'Abbaretz est tenue de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :
✓dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
✓matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
✓matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
✓affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
✓gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
✓ interdiction du libre-service
✓ respecter une distance de 8 mètres entre chaque étal
✓ limiter le nombre d'étals à 15

- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :
✓ contrôle des accès par des personnels communaux
✓ contrôle des étals par des personnels communaux

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Nantes, le 25 mars 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Réseau territorial
Affaire suivie par : Yvan FORGEOUX
☎ 02 40 11 77 92
🖷 02 40 11 77 91
yvan.forgeoux@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant délivrance d'un agrément permettant au concessionnaire des plages de Pornic d'autoriser l'ouverture à l'année de certains établissements

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-11 et suivants ;

VU le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

VU le décret du 15 janvier 2014 portant classement de la commune de Pornic comme station de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant les pièces à produire pour la délivrance d'une autorisation permettant le maintien des installations de plage au-delà de la période normale d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant classement dans la catégorie 1 de l'office de tourisme de Pornic ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 accordant à la commune de Pornic la concession de cinq plages naturelles (Portmain, Porteau, Sablons, Grandes vallées, Noëveillard) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 modifiant par avenant le contrat de concession accordée à la commune de Pornic par arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pornic du 20 septembre 2019 sollicitant l'agrément du Préfet de Loire-Atlantique pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage remplissant les conditions énumérées à l'article R.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande du maire de Pornic en date du 19 février 2020, complétée le 21 février 2020, sollicitant l'agrément précité pour toute la durée de la concession

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le classement de la commune de Pornic comme station de tourisme, par le classement dans la catégorie 1 de l'office de tourisme, par l'existence d'une fréquentation touristique tout au long de l'année et par l'ouverture de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L311-6 du code du tourisme, en moyenne par jour, sur la période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Un agrément, valable jusqu'au 31 décembre 2022, est accordé au concessionnaire des plages de Pornic pour lui permettre de délivrer annuellement des autorisations permettant le maintien en place des installations de plage au-delà de la période d'exploitation, telle que définie dans le contrat de concession des plages de Portmain, du Porteau, des Sablons, des Grandes vallées et de la Noëveillard.

Article 2 – Le concessionnaire délivrera au cas par cas, et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage en dehors de la période définie dans la concession aux seuls établissements de plage remplissant les conditions énumérées à l'article R2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux concessions de plage.

Cette autorisation annuelle ne permet pas de s'affranchir de l'obligation faite aux équipements et installations d'être démontables ou transportables, conformément à l'article R2124-16 du dudit code.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Pornic pendant une durée d'un mois à compter de sa réception, et en tous lieux accoutumés dans la commune. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Pornic et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique

Nantes, le 24 MARS 2020

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 25 MARS 2020

Arrêté n°161
portant habilitation
d'activités dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants et R2.223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur François-Xavier GÉNIQUE, auto-entrepreneur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : est habilité l'organisme suivant :

GFX SERVICES FUNÉRAIRES

9 LE BAS LUC

44290 GUEMENE PENFAO

exploité par Monsieur François-Xavier GÉNIQUE, auto-entrepreneur.

ARTICLE 2 : l'habilitation porte le numéro 20204402

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	06/03/2021
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	06/03/2021
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
: 02.40.41.22.14
: carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 25 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé « gfx services funéraires » dont le siège est situé 9, le bas luc à GUEMENE PENFAO (44290), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	06/03/2021
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires....	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	06/03/2021
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant 20204402.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE